



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
18 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

---

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante et unième session

Vienne, 2-12 avril 2002

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

## Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

### Rapport du Secrétariat

#### I Introduction

1. Lors de la quarantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2001, le groupe de travail chargé de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace" a jugé souhaitable que le Secrétariat prépare, pour la quarante et unième session du Sous-Comité, une brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique par le Sous-Comité juridique, en indiquant, le cas échéant, les points sur lesquels un consensus s'était dégagé au cours des années (voir A/AC.105/763 et Corr.1, annexe I, par. 11). Le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du groupe de travail.

2. La présente rétrospective, préparée par le Secrétariat pour donner suite à la demande du groupe de travail, fait la synthèse des décisions et des recommandations adoptées par le Sous-Comité juridique depuis que celui-ci a entrepris l'examen de cette question, en 1967. Afin d'éviter de fastidieuses répétitions, les points de vue des États membres ne sont précisés que lorsque ces points de vue étaient nouveaux ou différaient. Les décisions et recommandations adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui avaient une incidence directe sur les travaux et les débats du Sous-Comité juridique consacrés à la question de la définition et de la délimitation de l'espace sont également mentionnées. Bien qu'au cours des années cette question ait été examinée concurremment avec un certain nombre d'autres questions, il n'est fait référence dans le présent

---

\* A/AC.105/C.2/L.230.

document qu'aux débats et aux propositions concernant directement la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

## II Rétrospective

3. La question de la définition et de la délimitation de l'espace a été inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à la suite d'une proposition de la France lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966<sup>1</sup>. Le Sous-Comité juridique a examiné le point intitulé "Étude des questions relatives à: a) la définition de l'espace extra-atmosphérique et b) l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales" pour la première fois à sa sixième session, en 1967. Lors du débat, certaines délégations ont alors estimé qu'il était nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique afin de définir précisément le champ d'application d'un régime juridique qui régirait les activités spatiales, et qu'il faudrait à cet effet s'appuyer sur les principes fondamentaux régissant les relations internationales à l'époque, à savoir le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, l'égalité de droits, l'avantage mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Deux approches possibles du problème de la définition ont été examinées, à savoir une approche directe qui consisterait à essayer d'établir une distinction entre deux environnements naturels et une approche indirecte qui consisterait à définir l'espace par référence aux engins employés et aux activités réalisées. Les délégations favorables à l'approche directe ont formulé des suggestions précises quant à l'altitude à partir de laquelle débiterait l'espace extra-atmosphérique (voir A/AC.105/C.2/SR.80 à 84). Deux propositions, présentées par la France et par l'Italie respectivement, ont été présentées lors des débats (voir A/AC.105/37, annexe III)<sup>2</sup>.

4. Sur la base de ces discussions et propositions, le Sous-Comité a approuvé un questionnaire qu'il a décidé d'adresser au Sous-Comité scientifique et technique, l'invitant: a) à établir une liste de critères scientifiques susceptibles de l'aider dans son étude relative à une définition de l'espace extra-atmosphérique; et b) à faire connaître son avis sur le choix des critères scientifiques et techniques qui pourraient être retenus par le Sous-Comité juridique, et

à indiquer quels sont, du point de vue scientifique et technique, les avantages et les inconvénients de chacun d'eux pour l'élaboration d'une définition qui resterait valable dans un avenir à long terme (voir A/AC.105/37, par. 18).

5. À sa septième session, en 1968, le Sous-Comité juridique était saisi du rapport du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/39) l'informant qu'il n'était pas possible d'identifier alors les critères scientifiques et techniques qui permettraient de donner une définition précise et durable de l'espace extra-atmosphérique, qu'une telle définition, quelle que soit la base recommandée pour l'établir, était de nature à avoir des incidences importantes sur les aspects opérationnels de la recherche et de l'exploration de l'espace, et qu'il convenait donc que le Sous-Comité scientifique et technique poursuive l'examen de cette question (voir A/AC.105/39, par. 36). À l'occasion des débats du Sous-Comité juridique, certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas possible d'identifier les critères scientifiques et techniques qui permettraient d'élaborer une définition précise et durable, ou de prévoir toutes les conséquences que la poursuite de l'exploration et de la recherche spatiales pourrait avoir sur une telle définition. Elles ont donc estimé qu'il n'était alors pas possible d'adopter une telle définition. D'autres délégations en revanche demeuraient convaincues de sa nécessité, mais n'étaient pas toutes d'accord entre elles sur l'approche à adopter: certaines estimaient que la délimitation de l'espace devait être fondée sur la notion d'altitude alors que d'autres étaient favorables à une approche fonctionnelle, c'est-à-dire à une définition fondée sur la nature des activités (voir A/AC.105/C.2/SR.102 à 104 et 107).

6. À sa huitième session, en 1969, suite à des propositions de la Belgique et de la France (A/AC.105/C.2/L.56 et A/AC.105/C.2/L.64, respectivement), le Sous-Comité a convenu d'inviter le Secrétaire général à élaborer un document exhaustif sur le problème de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en tenant compte, d'une part, des éléments fournis par l'examen auquel avait procédé le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique et, d'autre part, des contributions, études, informations et documents qui pouvaient être obtenus auprès des institutions spécialisées et autres organisations et institutions internationales et nationales qui s'étaient intéressées à la question (voir A/AC.105/58, par. 13, résolution B).

7. Lors de ses neuvième à quinzième sessions, de 1970 à 1976, le Sous-Comité n'a pas examiné la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en raison d'un manque de temps, et parce que d'autres questions avaient été jugées prioritaires<sup>3</sup>. Les délégations ont cependant pu faire consigner les points de vue exprimés lors du débat général. En 1970, le Sous-Comité était saisi, comme demandé, d'un document d'information sur la question (A/AC.105/C.2/7). Lors de sa dixième session en 1971, l'Argentine et la France ont présenté une proposition dans laquelle elle recommandait l'inscription d'un certain nombre de questions à l'ordre du jour de la session suivante du Sous-Comité, et notamment l'examen de questions relatives à la définition et/ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales (voir A/AC.105/C.2/L.80). Suite à cette proposition, l'intitulé du point inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité a été modifié de la façon suivante: "Questions relatives à la définition et/ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales" (voir A/AC.105/101, par. 5). Lors de la dix-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1975, la délégation italienne a présenté une proposition sur la délimitation précise de l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle celui-ci serait divisé en deux zones dont la "frontière verticale" se situerait à environ 90 kilomètres de la surface de la Terre<sup>4</sup>. À sa dix-neuvième session, en 1976, le Comité a prié le Secrétariat de préparer un tableau synoptique des propositions avancées dans le cadre du Comité et de ses deux Sous-Comités, ainsi qu'une révision du document examiné<sup>5</sup>.

8. Le Sous-Comité a repris l'étude de fond de la question à sa seizième session, en 1977. Il était saisi pour ce faire des deux documents demandés, à savoir mise à jour des informations figurant dans le document de 1970 (A/AC.105/C.2/7/Add.1) et un tableau synoptique des propositions et suggestions formulées. Si certaines délégations ont insisté sur la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique et ont estimé que cette question devait être prioritaire après l'examen par le Sous-Comité d'autres points inscrits à son ordre du jour<sup>6</sup>, d'autres délégations considéraient en revanche qu'il n'y avait pas urgence (voir A/AC.105/196, par. 35). À la suite d'un débat consacré à l'orbite des satellites géostationnaires à sa vingtième session, en 1977, le Comité des utilisations

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a recommandé que le Sous-Comité juridique garde également présentes à l'esprit les questions relatives à cette orbite<sup>7</sup>.

9. Sur la recommandation du Comité, le point inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session du Sous-Comité, en 1978, a été légèrement modifié afin de l'intituler "Questions relatives à la définition et/ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en gardant présent à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires". Au cours de la session, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de définir les expressions "objets spatiaux" et "activités spatiales" (voir A/AC.105/218, par. 39). Lors de la vingt et unième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, également en 1978, certaines délégations ont réaffirmé qu'il était nécessaire de définir et de délimiter précisément l'espace extra-atmosphérique. Certaines délégations étaient favorables à la proposition tendant à établir une distinction arbitraire à une certaine altitude au-dessus du niveau de la mer entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. À cet égard, une délégation a considéré que le processus à engager en vue de parvenir à un tel accord devrait comporter plusieurs étapes. Dans un premier temps, on pourrait convenir que l'espace situé à une attitude supérieure à 100-110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer devrait être considéré comme l'espace extra-atmosphérique et que les objets spatiaux devraient être autorisés à survoler le territoire des États à des altitudes inférieures pendant la phase de lancement sur orbite ou lors du retour sur le territoire de l'État de lancement. Un tel accord ne signifierait cependant pas que la délimitation entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien serait automatiquement fixée à une attitude de 100-110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer. La question du régime applicable à l'espace en deçà de cette attitude continuerait de faire l'objet de débats et de négociations tant qu'un accord définitif ne serait pas conclu. La même délégation considérait également que cette délimitation devrait faire l'objet d'un traité. D'autres délégations estimaient cependant que puisque les activités spatiales existaient depuis 20 ans sans que l'on ait eu besoin de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique et que ni le Sous-Comité scientifique ni le Sous-Comité juridique n'avaient identifié le moindre problème qui serait

résolu en établissant une limite arbitraire, il n'était pas indispensable de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique<sup>8</sup>.

10. Au cours des quatre années suivantes, c'est-à-dire de 1979 à 1982, les délégations ont précisé leur position pour ou contre la définition et la délimitation de l'espace. Ainsi, l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), a présenté en 1979 deux documents de travail, le premier au Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/L.121)<sup>9</sup> et le second au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/L.112)<sup>10</sup>.

11. Pour certaines délégations, une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique s'imposaient non seulement pour des raisons juridiques mais également pour des raisons pratiques. Le nombre d'objets spatiaux comme celui d'États exerçant des activités dans l'espace était sans cesse plus important et, pour ces délégations, l'absence de définition et de délimitation créait un flou en matière de droit spatial et de droit aérien (voir A/AC.105/240, par. 44). Le régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique différait à maints égards, et en particulier pour les questions touchant la souveraineté des États, de celui applicable à l'espace aérien et il fallait donc fixer une limite afin de préciser clairement le domaine d'application de chacun (voir A/AC.105/271, par. 34) et réduire les risques de différends entre États. Étant donné qu'à l'avenir des véhicules se déplaceraient aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique, il deviendrait nécessaire de savoir quel régime juridique appliquer aux différentes phases de vol. Certaines délégations estimaient qu'une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être acceptables par tous les États dans la mesure où elles tiendraient compte de la souveraineté et des intérêts de chacun en matière de sécurité ainsi que de l'évolution des sciences et techniques spatiales (voir A/AC.105/288, par. 53 et 57). À cet égard, les délégations se sont posé la question de savoir s'il fallait retenir l'approche "spatiale", c'est-à-dire s'il fallait parvenir à un accord au sujet de l'altitude délimitant l'espace aérien de l'espace extra-atmosphérique, ou une approche "fonctionnelle", c'est-à-dire une définition des activités spatiales et des objets spatiaux. Certaines étaient favorables à l'approche "spatiale" car il était nécessaire de délimiter clairement les domaines dans lesquels s'appliqueraient le droit aérien et le droit spatial, respectivement, de

définir la limite supérieure de la souveraineté des États, de protéger la sécurité de l'espace aérien national de chaque État et de prévenir tout différend entre États (voir A/AC.105/240, par. 44; A/AC.105/271, par. 34 et 36; A/AC.105/288, par. 54 et 55; et A/AC.105/305, par. 37 et 38).

12. D'autres délégations persistaient à penser qu'il n'était ni nécessaire ni possible, à ce moment là, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique (voir A/AC.105/240, par. 45). Étant donné que l'absence de définition et de délimitation n'avait pas créé de difficultés pratiques et qu'il n'y avait pas de justification scientifique ou technique, une définition et une délimitation arbitraires pourraient susciter des problèmes en raison de l'incapacité de la plupart des pays d'observer et de contrôler une limite conventionnelle. En outre, ces délégations estimaient que définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique pourraient freiner le développement des techniques spatiales (voir A/AC.105/271, par. 35 et A/AC.105/288, par. 56). Le droit spatial s'était développé et était appliqué de manière satisfaisante, et l'adoption d'une définition et d'une délimitation risquait, pour les délégations concernées, de créer plus de problèmes qu'elles n'en régleraient (voir A/AC.105/305, par. 39).

13. À sa vingt-deuxième session, en 1983, le Sous-Comité juridique a envisagé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les questions relevant de ce point de l'ordre du jour (voir A/AC.105/320 et Corr.2, par. 43 à 45), mais il n'a pu parvenir à un accord à ce sujet. Au cours de la même session, l'URSS a présenté un document de travail (voir A/AC.105/C.2/L.139) dans lequel elle proposait une approche à adopter pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique à savoir: premièrement, la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien devrait être fixée par voie d'accord entre les États à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et elle devrait être confirmée en droit par la conclusion d'un instrument obligatoire de droit international et, deuxièmement, cet instrument devrait reconnaître en outre aux objets spatiaux de tout État le droit de survol inoffensif (pacifique) du territoire d'un autre État à une altitude inférieure à la limite convenue, pour le placement sur orbite et le retour sur Terre. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a à son tour examiné la question de la création d'un groupe de travail lors de sa vingt-sixième

session, en juin 1983 mais, de même que le Sous-Comité juridique, n'a pu parvenir à un accord à ce sujet<sup>11</sup>. Par la suite, dans sa résolution 38/80 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé que le Sous-Comité juridique devrait établir un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité les "questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée"<sup>12</sup>.

14. À sa vingt-troisième session, en 1984, le Sous-Comité juridique a examiné cette question dont l'intitulé avait été modifié et créé un groupe de travail (voir A/AC.105/337, par. 6 c)). Celui-ci a entendu les États membres présenter une nouvelle fois leur position au sujet de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi que de la question de savoir s'il était préférable d'adopter une approche "spatiale" ou "fonctionnelle". Certaines délégations se sont déclarées favorables à la proposition contenue dans le document de travail présenté par l'URSS à la vingt-deuxième session du Sous-Comité juridique, en 1983 (voir par. 13 ci-dessus). Dans sa résolution 39/96 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié le Sous-Comité d'examiner les "questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications"<sup>13</sup>.

15. Le groupe de travail a poursuivi ses travaux entre 1985 et 1987 mais les délégations n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord quant à la nécessité ou non de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique ou à l'approche à adopter. Lors de la trentième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1987, l'URSS a présenté un nouveau document de travail proposant un compromis sur la question (A/AC.105/L.168) et consistant à inclure dans le rapport du Comité, à titre de recommandation agréée, le texte suivant:

"Sans préjuger de la nécessité de définir une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et en réservant la position finale à adopter touchant l'altitude à laquelle s'étend la

souveraineté des États, parvenir à un accord général sur les points suivants:

1. Tout objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique sera réputé s'y trouver durant toutes les étapes de son vol postérieures au lancement où il atteindra une altitude égale ou supérieure à 110 km au-dessus du niveau de la mer.

2. Tout objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique par un État est autorisé à survoler le territoire des autres États à une altitude inférieure à 110 km au-dessus du niveau de la mer pour aller se mettre sur orbite circumterrestre ou poursuivre son vol au-delà de cette orbite, et pour revenir sur Terre."

Aucun accord n'a cependant pu se dégager sur ce texte<sup>14</sup>.

16. À partir de 1987, certaines délégations ont commencé à demander à ce que ce point soit supprimé de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique étant donné qu'il n'était pas possible de parvenir à un accord. Certains États membres restaient cependant convaincus de la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, de sorte qu'aucune décision n'a pu être prise au sujet du maintien ou non de cette question à l'ordre du jour du Sous-Comité (voir A/AC.105/385, annexe II, par. 10 et 11; A/AC.105/411, annexe II, par. 11; et A/AC.105/430, annexe II, par.11).

17. Lors de la vingt-neuvième session du Sous-Comité juridique, en 1990, certaines délégations ont proposé que le groupe de travail et le Sous-Comité engagent un échange de vues préliminaires sur les problèmes qu'allait poser au regard du droit international l'exploitation escomptée de systèmes aérospatiaux, estimant qu'un tel échange de vues déboucherait sur des normes et des principes juridiques internationaux régissant l'utilisation de ces systèmes. Elles estimaient en outre que s'il y avait manifestement un lien concret entre la question de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et celle de la réglementation des vols de systèmes aérospatiaux, l'examen de ce dernier point pourrait commencer avant de trouver une réponse à celui de la délimitation. D'autres délégations ont toutefois déclaré qu'à ce stade elles n'étaient pas en mesure de se joindre au consensus en faveur d'un tel échange de vues

préliminaires (voir A/AC.105/457, annexe II, par. 10) tandis que d'autres encore ont à nouveau demandé la suppression de cette question de l'ordre du jour du Sous-Comité (A/AC.105/457, annexe II, par. 11). La proposition a été examinée une nouvelle fois par le Sous-Comité à sa trentième session, en 1991, mais sans que les membres puissent parvenir à un accord (voir A/AC.105/484, annexe II, par. 9 et 10).

18. Lors de la trente et unième session du Sous-Comité juridique, en 1992, la Fédération de Russie a présenté un document de travail (A/AC.105/C.2/L.189) dressant la liste d'un certain nombre de questions à examiner en rapport avec le régime juridique des objets aérospatiaux. Le groupe de travail du Sous-Comité a, entre autres, examiné ce document. À sa trente-cinquième session, également en 1992, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris acte du document de travail présenté par la Fédération de Russie et convenu que l'approche qui y était suggérée était positive et pouvait former une base, entre autres, pour les débats futurs<sup>15</sup>.

19. De 1993 à 1995, le Sous-Comité juridique a examiné les questions en rapport avec les objets aérospatiaux, et notamment un projet de questionnaire distribué à titre informel par le Président du groupe de travail, et qui a fait l'objet de discussions, de révision et de consultations officieuses (voir A/AC.105/544, par. 4 à 22; A/AC.105/573, annexe II, par. 16 à 22; et A/AC.105/607, annexe I, par. 6 à 12, 16, 17 et 19 à 27). À sa trente-quatrième session, en 1995, le Sous-Comité juridique a adopté le texte définitif du questionnaire qui devait permettre d'obtenir le point de vue préliminaire des États membres sur diverses questions d'ordre juridique en rapport avec les objets aérospatiaux<sup>16</sup>.

20. Lors de sa trente-cinquième session, en 1996, le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat contenant les réponses reçues au questionnaire susmentionné (A/AC.105/635 et Add.1 et 2). Lors de l'examen de ces réponses, question par question, dans le cadre du groupe de travail (voir A/AC.105/639, annexe I, par. 14 à 21), les délégations ont estimé que les réponses reçues reflétaient les contradictions et les incertitudes du débat sur ce thème, que les questions étaient libellées de manière ambiguë, que les réponses ne permettaient pas de préciser les questions à régler et qu'elles raviveraient un débat vain quant à l'approche à adopter en ce qui concernait la définition et la

délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Certaines délégations ont par ailleurs estimé qu'il n'y avait aucune raison pratique pour poursuivre le débat à ce sujet, que le questionnaire était inutile et prématuré et qu'il susciterait de nouveaux points de discordance (voir A/AC.105/639, annexe I, par. 12 et 13). Le groupe de travail a cependant convenu que le Secrétariat devrait encourager les États membres du Comité qui souhaitaient répondre au questionnaire à le faire aussi rapidement que possible et qu'il devrait préparer une analyse exhaustive des réponses reçues pour présentation à la trente-sixième session du Sous-Comité (voir A/AC.105/639, annexe I, par. 22).

21. En 1997, le Sous-Comité et le groupe de travail étaient saisis de deux additifs contenant les réponses des États membres au questionnaire (A/AC.105/635/Add.3 et 4) ainsi que d'une note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204).

22. De 1998 à 2000, le groupe de travail a principalement consacré ses travaux à la seconde partie du point de l'ordre du jour, à savoir les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications<sup>17</sup>. À la suite de l'adoption en 2000 d'un document consacré à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a recommandé que ce point reste inscrit à son ordre du jour et que le groupe de travail n'examine que les questions en rapport avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (voir A/AC.105/C.2/L.221, par. 8 c)). À sa quarante-troisième session, toujours en 2000, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé de répartir ces questions en deux points distincts de l'ordre du jour<sup>18</sup>.

23. Lors de la quarantième session du Sous-Comité, en 2001, le point de l'ordre du jour était ainsi libellé:

"Questions relatives:

a) À la définition et à la délimitation de l'espace;

b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens

permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications."

Lors des débats dans le cadre du Sous-Comité et du groupe de travail, les délégations se sont une nouvelle fois déclarées favorables ou opposées à la définition et à la délimitation de l'espace. Pour certaines délégations la définition et la délimitation étaient indispensables afin de disposer d'une base juridique permettant de réglementer le survol de leur territoire national et de régler les problèmes d'ordre pratique résultant de collisions éventuelles entre objets aérospatiaux et aéronefs. Certaines délégations considéraient qu'en raison des progrès technologiques récents et de l'apparition de nouvelles questions juridiques, le Sous-Comité devait étudier sans retard cette question (voir A/AC.105/763 et Corr. 1, par. 54, et annexe I, par. 5). Toutefois, une autre délégation a une nouvelle fois déclaré qu'il n'était pas nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique puisque l'absence de toute définition n'avait pas posé de problèmes juridiques ou pratiques. Elle estimait que les divers régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique donnaient satisfaction et que l'absence de définition et de délimitation n'avait pas empêché le développement des activités spatiales ou aérospatiales (voir A/AC.105/763 et Corr.1, par. 57 et annexe I, par. 6).

24. Comme convenu, le groupe de travail n'a examiné que les questions en rapport avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Lors des débats, les délégations ont exprimé leur point de vue sur les diverses questions figurant dans le questionnaire sur les objets aérospatiaux et les réponses reçues. Bien que certaines aient exprimé des réserves (voir A/AC.105/763, par. 59 et annexe I, par. 6 et 7), le groupe de travail est convenu que le questionnaire et l'analyse d'ensemble des réponses reçues pouvaient servir de base à l'examen futur de la question et que, vu le faible nombre de réponses, les États membres devraient être invités à envisager de les envoyer ou de les mettre à jour afin de faire progresser les travaux. Il a également jugé souhaitable que le Secrétariat prépare une brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique par le Sous-Comité juridique, en indiquant, le cas échéant, les points sur lesquels un consensus s'était dégagé au fil

des années et convenu que les États membres devraient être invités à lui présenter des exposés sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur la pratique en la matière (voir A/AC.105/763 et Corr.1, annexe I, par. 9, 11 et 12).

### III. Conclusion

25. Depuis le début de l'examen de cette question en 1967, le Sous-Comité juridique a entendu divers points de vue et examiné de nombreuses propositions. Au vu de ses rapports ou de ceux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, aucun accord n'a pu être obtenu au sujet des questions juridiques de fond. Toutefois, un consensus s'est dégagé pour: renvoyer l'examen de la question au Sous-Comité scientifique et technique; préparer et mettre à jour les documents d'informations; créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question à titre prioritaire; examiner les questions en rapport avec les objets aérospatiaux; préparer un questionnaire sur les questions d'ordre juridique en rapport avec les objets aérospatiaux; analyser en détail les réponses au questionnaire, qui pourraient servir de base à la poursuite de l'examen de la question; et élaborer la présente rétrospective de la question.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, compte rendu analytique, Première Commission, 1492<sup>e</sup> séance*, par. 21 (A/C.1/SR.1492); *Procès-verbal, 1499<sup>e</sup> séance plénière*, par. 148 à 150 (A/PV.1499); et résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, par. 4 b).

<sup>2</sup> Dans sa proposition, la France a invité le Sous-Comité scientifique et technique a) à établir une liste de critères scientifiques susceptibles d'aider le Sous-Comité juridique dans son étude relative à une définition de l'espace extra-atmosphérique; et b) à faire connaître son avis sur le choix des critères scientifiques et techniques qui pourraient être retenus par le Sous-Comité, sur les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, ainsi que sur l'opportunité de prendre en considération l'un ou l'autre de ces critères ou une combinaison de certains d'entre eux. Dans sa proposition, l'Italie a recommandé que le Sous-Comité juridique prie le Sous-Comité scientifique et technique d'examiner les questions suivantes: a) était-il possible, du point de vue scientifique, de déterminer, d'une façon exacte, la ligne

ou zone de démarcation entre les deux espaces et b) dans l'affirmative, à quelle altitude, à partir du niveau de la mer, pouvait se placer cette ligne ou zone de démarcation; ou c) si, au contraire, dans l'état actuel de la science et à cause des divergences d'opinions entre les savants, il apparaissait impossible ou difficile de déterminer scientifiquement, d'une façon exacte, ladite ligne ou zone de démarcation, ne valait pas mieux la fixer conventionnellement, et à quelle altitude, en tenant compte, dans ce cas, à la fois des données physiques et raisons pratiques qui pouvaient promouvoir le développement de l'activité spatiale et une plus vaste collaboration entre les États terrestres dans ce domaine, sans porter, toutefois, atteinte à leur droit à la liberté et à la sécurité de leur territoire.

<sup>3</sup> En 1970 et 1971, le Sous-Comité a consacré ses sessions à l'examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. De 1972 à 1976, il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour examiner la question de la définition et de la délimitation de l'espace, étant saisi de questions concernant le projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes et le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; l'élaboration des principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale; et les conséquences juridiques de la télédétection de la Terre depuis l'espace.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 20 (A/10020)*, par. 27.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 20 (A/31/20)*, par. 25.

<sup>6</sup> À savoir l'examen du projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes; l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale; et les conséquences juridiques de la télédétection de la Terre depuis l'espace.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20)*, par. 33.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 20 (A/33/20)*, par. 64.

<sup>9</sup> Le document de travail proposait ce qui suit: a) l'espace circumterrestre situé à plus de 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer devrait constituer un espace extra-atmosphérique; b) la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devrait être fixée à une altitude ne dépassant pas 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer, par la voie d'un accord entre les États qui serait enregistré dans un traité; c) pour les objets spatiaux, il serait reconnu à chaque État le droit de

survol du territoire d'un autre État à une altitude inférieure à 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer pour le placement sur orbite et le retour sur terre, sur son propre territoire.

<sup>10</sup> Le document de travail contenait un projet de dispositions de base en vue d'une résolution de l'Assemblée générale consacrée à la délimitation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et au statut juridique de l'espace orbital des satellites géostationnaires. Il proposait ce qui suit: a) la région située à plus de 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer devrait constituer un espace extra-atmosphérique; b) la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devrait être fixée à une altitude ne dépassant pas 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer, par la voie d'un accord entre les États qui serait enregistré dans un traité; c) pour les objets spatiaux, il serait reconnu à chaque État le droit de survol du territoire d'un autre État à une altitude inférieure à 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer pour le placement sur orbite et le retour sur terre, sur son propre territoire. (Dispositions 4 à 7 du document de travail concernant le statut juridique de l'orbite des satellites géostationnaires.)

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 20 (A/38/20)*, par. 75.

<sup>12</sup> L'Assemblée a en outre prié les États membres à cette fin de soumettre des projets de principes, en tenant compte des régimes juridiques différents qui régissent respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité de planifier techniquement et de régler juridiquement l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

<sup>13</sup> Ce nouvel intitulé a figuré pour la première fois à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Sous-Comité juridique, en 1985.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/42/20)*, par. 82.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20 (A/47/20)*, par. 118.

<sup>16</sup> Voir A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38 et 39 et annexe I, par. 28 à 30; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20)*, par. 117.

<sup>17</sup> Un additif supplémentaire (A/AC.105/635/Add.5) contenant les réponses des États membres a été soumis au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session, en 1998.



<sup>18</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/55/20), par. 167.

\_\_\_\_\_